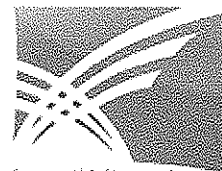
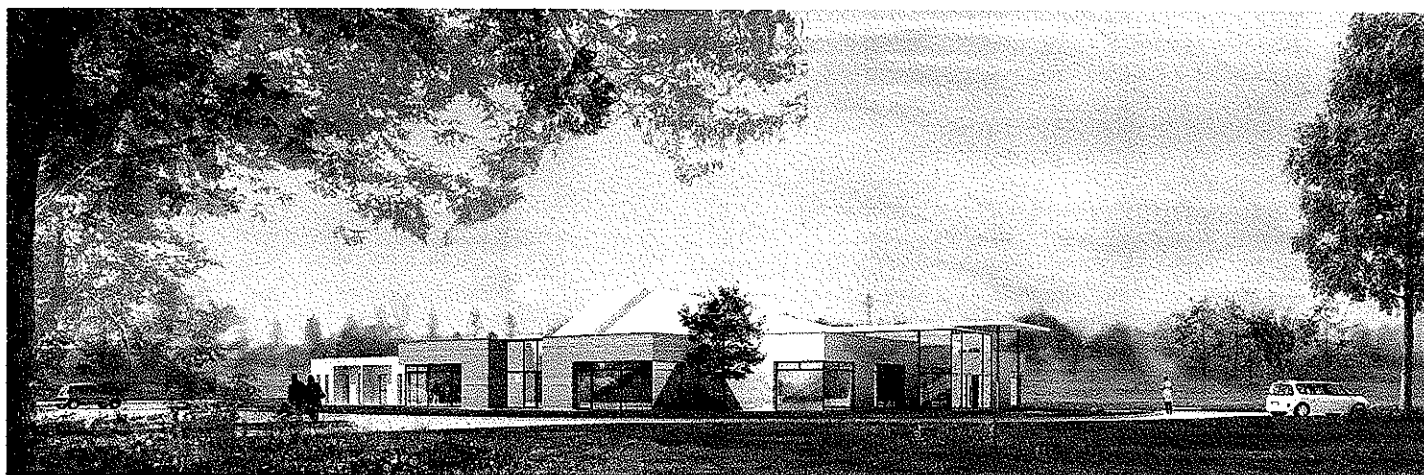


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Communauté de Communes du  
Caudrésis - Catésis

## ENQUÊTE PUBLIQUE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAUDRÉSIS-CATÉSIS

DEMANDE D'AUTORISATION DE PROCÉDER À LA  
CONSTRUCTION D'UN CRÉMATORIUM À  
CAUDRY

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

## SOMMAIRE

- **GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE**
  - o Préambule
  - o Objet de l'enquête
  - o Cadre juridique
  - o Nature et caractéristiques du projet
  - o Composition du dossier
- **ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**
  - o Désignation du commissaire enquêteur
  - o Modalités de l'enquête
  - o Information effective du public
  - o L'enquête publique
- **ANALYSE ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**
  - o Observations relatives au dossier et son contenu
  - o Mémoire en réponse aux questions du commissaire enquêteur

## ANNEXES

- **ANNEXE I** : Copie de la note de la DREAL Nord – Pas-de-Calais, en date du 6 août 2012, relative à l'absence d'observations émises dans un délai de deux mois ;
- **ANNEXE II** : Copie du certificat d'affichage en mairie
- **ANNEXE III** : Procès-verbal de notification des observations et questions du commissaire enquêteur
- **ANNEXE IV** : Copie des observations écrites sur le registre d'enquête ou jointes à celui-ci (courrier)
- **ANNEXE V** : Mémoire en réponse aux questions du commissaire enquêteur (copie)

# **RAPPORT RELATIF À L'ENQUÊTE PUBLIQUE EFFECTUÉE À LA DEMANDE DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAUDRÉSIS CATÉSIS EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION DE PROCÉDER À LA CONSTRUCTION D'UN CRÉMATORIUM À CAUDRY**

## **I – GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE**

### **I-1 – Préambule.**

Parce que les nouvelles générations ne fréquentent plus les cimetières comme leurs parents, plus d'une personne sur trois choisit aujourd'hui la crémation pour ses funérailles. Certains aînés décident de ne pas prendre de concessions dans un cimetière traditionnel puisque leurs enfants ou leurs petits enfants n'iront plus fleurir leurs tombes. L'éloignement professionnel et le changement de mentalité face à la mort en sont souvent la cause. La création d'un crématorium est donc une réponse à une attente des familles dont les besoins ne sont pas toujours satisfaits et, aussi, à une demande croissante en faveur de la crémation.

Conformément à l'article L. 2223-40 du Code général des collectivités territoriales, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. Les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus peuvent être gérés directement ou par voie de gestion déléguée.

Ce même article précise également, dans son 3<sup>ème</sup> alinéa que toute création ou extension de crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation du représentant de l'État dans le département, accordée après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et un avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

### **I-2 – Objet de l'enquête.**

Dans un arrondissement dépourvu d'une telle installation et afin de répondre à un besoin en pleine évolution, la Communauté de communes du Caudrésis – Catésis projette de faire construire un crématorium à CAUDRY.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, cette construction doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale, laquelle ne peut être délivrée qu'après enquête publique.

La demande d'autorisation sollicitée en préfecture par le Président de la Communauté de communes est donc soumise à enquête publique laquelle fait l'objet du présent rapport.

### **I-3 – Cadre juridique.**

- Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Code de l'environnement : Articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, articles R. 122-1 et suivants, R. 123-1 et suivants ;
- Code général des collectivités territoriales : Articles L. 2223-40 ;
- Arrêté de M. le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord, en date du 27 juillet 2012, soumettant la demande d'autorisation à enquête publique ;

- Dossier produit à l'appui de la demande d'enquête publique.

#### I-4 – Nature et caractéristiques du projet.

La société AUXIFIP s'est vue confier par la Communauté de communes du Caudrésis-Catésis dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif (B.E.A.), la réalisation d'un crématorium comprenant des locaux recevant du public et des locaux techniques sur un terrain sis à CAUDRY.

En vertu de l'article L 2223-40 du Code général des collectivités territoriales, cette réalisation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du représentant de l'État dans le département accordée après une enquête publique.

En outre et conformément à l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (catégorie d'aménagements, d'ouvrages et de travaux n° 63), le projet doit être soumis à étude d'impact.

Cette étude d'impact expose la conception du projet et le choix du parti d'aménagement, fait le point sur l'état initial du site et de son environnement puis présente l'appréciation des impacts du programme et les mesures proposées par l'aménageur pour l'intégrer dans son environnement.

#### Localisation et présentation de la commune :

La ville de CAUDRY est située dans le Sud du département. Elle appartient administrativement au canton de CLARY et dépend de l'arrondissement de CAMBRAI. Elle fait partie de la Communauté de communes du Caudrésis-Catésis qui regroupe 46 communes, elle-même membre du Syndicat mixte du « Pays du Cambrésis ».

D'une superficie de 12,9 km<sup>2</sup>, la ville, qui comptait 14107 habitants au dernier recensement, est la deuxième commune de l'arrondissement de par sa population et se positionne comme la ville centre d'un territoire rural d'environ 40000 habitants. CAUDRY est située à environ 14 km à l'Est de CAMBRAI, 28 km au Sud de VALENCIENNES, 32 km au Nord de SAINT-QUENTIN et 62 km au Sud-est de LILLE. Elle est desservie par de nombreux axes de circulation dont, en particulier, la R.D. 643 qui relie d'Est en Ouest CHARLEVILLE-MEZIERES à CAMBRAI via LE CATEAU-CAMBRESIS. Voie de transit secondaire, elle constitue un axe important pour la partie Est du département. Située au Nord de la commune, la R.D. 643 ne coupe pas l'urbanisation communale dont le noyau ancien se situe plus au Sud.



Située au Nord de la commune, la R.D. 643 ne coupe pas l'urbanisation communale dont le noyau ancien se situe plus au Sud.

Sur le plan ferroviaire, la ville est desservie par la ligne CAMBRAI – PARIS, via BUSIGNY et SAINT-QUENTIN.

Autour de CAUDRY, située approximativement au centre du Cambrésis, s'étendent des paysages d'openfield parsemés d'un réseau dense de gros villages. Les terres labourables sont consacrées principalement aux céréales, aux cultures fourragères et à la betterave.

La dentelle demeure le fondement du tissu industriel local avec une douzaine de dentelliers qui emploient encore 600 personnes. Cependant, l'activité économique repose désormais largement sur la diversification des activités. Ainsi, depuis le début des années 1970, des secteurs tels que l'agroalimentaire, les cosmétiques ou encore l'imprimerie se sont implantés sur la zone d'activités de la Vallée d'Hérie qui accueille une trentaine d'entreprises employant 1500 personnes. Par ailleurs, une zone artisanale et commerciale achevée en 2010 en bordure de la R.D. 643 contribue à l'activité économique de la ville.

Localisation et caractéristiques du site :

Le site d'implantation du projet est localisé au Sud de la commune de CAUDRY, en limite de MONTIGNY-EN-CAMBRESIS, à l'intersection de la rue de la Sucrerie (R.D. 115) et de la R.D. 115a, sur un terrain d'une superficie de 11237 m<sup>2</sup> correspondant aux parcelles cadastrées BH 219 et BH 220.



Ce terrain est constitué d'une zone agricole non exploitée, actuellement vierge de toute construction. D'un point de vue topographique, l'aire d'implantation présente une légère déclivité en direction du Sud et est délimitée au Nord par un talus de 5 à 7 mètres de hauteur par rapport au terrain, sur lequel passe une voie ferrée.

L'environnement proche du site est constitué :

- au Nord, par un terrain qui sera aménagé de plantations par la Communauté de communes, puis par le talus de la voie ferroviaire qui domine le site et, au-delà, par des bâtiments appartenant à la zone d'activités de la Vallée d'Hérie ;
- à l'Ouest, par une aire d'accueil pour les gens du voyage, constituée d'un ensemble de petits bâtiments de service, puis une déchetterie ;
- au Sud par la rue de la Sucrerie (R.D. 115) puis par une zone boisée ;
- à l'Est par la R.D. 115a puis des champs.



Présentation du projet :

Le projet consiste en la création d'un crématorium qui sera constitué d'un bâtiment d'une superficie utile de 1218 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 8,50 m. Ce bâtiment sera divisé en deux parties :

- une partie publique réservée à l'accueil des familles ;
- une partie technique réservée aux professionnels.

Une salle des fours est prévue pour l'emplacement de 3 fours. Un seul four sera mis en service dans un premier temps (avec un système de filtration prévu pour 2 fours) ; un second four pourra être mis en service ultérieurement en fonction de l'évolution des demandes de crémation.

Les abords du bâtiment comporteront des cheminements piétons, des voiries intérieures, un espace de stationnement pour les véhicules, un bassin d'infiltration des eaux pluviales et un jardin du souvenir.

Motivation du projet :

Plusieurs éléments motivent le projet :

- augmentation du nombre des crémations, en hausse constante par rapport à l'inhumation traditionnelle ;

- absence d'une telle installation dans un rayon de 30 km à vol d'oiseau (BEUVRAGES, le plus proche, est en limite) et, plus particulièrement, dans l'arrondissement ;
- saturation de certains équipements existants qui provoque parfois des délais de crémation nécessitant l'obtention d'une dérogation ;
- étude de faisabilité permettant d'envisager raisonnablement la viabilité du projet.

#### I-5 – Composition du dossier.

Le dossier, déposé en mairie de CAUDRY et consultable par le public, est composé des documents suivants :

- Un registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire enquêteur le 31 août 2012, ouvert par Monsieur Guy **BRICOUT**, maire de la CAUDRY ;
- Un dossier principal, établi par le bureau Véritas de VILLENEUVE D'ASCQ, composé comme suit :
  - o Résumé non technique de l'étude d'impact (15 pages)
  - o Étude d'impact
    - Contexte et présentation du projet (11 pages)
    - Analyse de l'état initial du site et de son environnement (45 pages)
    - Analyse des effets permanents (directs et indirects) du projet et mesures prises pour protéger l'environnement (93 pages)
    - Analyse des effets temporaires du projet sur l'environnement et mesures compensatoires (7 pages)
    - Méthodes utilisées et difficultés éventuelles d'évaluation des impacts (3 pages)
    - Annexe I : Étude géotechnique préliminaire du site (22 pages)
    - Annexe II : Fiche « risques majeurs » (2 pages)
    - Annexe III : Fiche descriptive des zonages règlementaires et d'inventaires pour la faune/flore (9 pages)
    - Annexe IV : Règlement de la zone UF du P.L.U. (8 pages)
    - Annexe V : Arrêté « voies bruyantes » (8 pages)
    - Annexe VI : Note de dimensionnement du bassin d'infiltration et plan (2 pages)
    - Annexe VII : Simulations d'activité du crématorium (1 page)
    - Plan 1 – Plan topographique et parcellaire au 1/1000<sup>ème</sup>
    - Plan 2 – Plan de masse du projet au 1/250<sup>ème</sup>
    - Plan 3 – Plan d'implantation – Rez-de-chaussée au 1/100<sup>ème</sup>
    - Plan 4 – Plan de toiture – Coupe sur les 3 fours au 1/100<sup>ème</sup>
    - Plan 5 – Plan de coupe façades au 1/100<sup>ème</sup>
  - o Notice descriptive des travaux et cahier des clauses techniques particulières (22 pages)
  - o Projet de règlement intérieur en 16 articles (3 pages)
- Arrêté préfectoral n° 250/2008 portant extension de compétence de la communauté de communes du Caudrésis (2 pages)
- Extrait du registre aux délibérations du conseil communautaire – Séance du 30/10/08 (3 p.)
- Extrait du registre aux délibérations du conseil communautaire – Séance du 9/7/09 (2 pages)
- Extrait du registre aux délibérations du conseil communautaire – Séance du 9/11/09 (2 pages)
- Extrait du registre aux délibérations du conseil communautaire – Séance du 30/6/11 (4 pages)

- Extrait du registre aux délibérations du conseil communautaire – Séance du 28/9/11 (3 pages)
- Délibération du conseil municipal de Caudry – Séance du 29/3/12 (2 pages)
- Note d'information relative à l'absence d'avis de l'autorité environnementale (1 page)
- Les pièces complémentaires suivantes :
  - o Arrêté d'enquête publique en date du 27 juillet 2012 (3 pages)
  - o Avis d'enquête publique (1 page)

Le dossier principal et les pièces complémentaires ont été paraphés en mairie de CAUDRY par le commissaire enquêteur le 31 août 2012.

## II – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### II-1 – Désignation du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision n° E12000188/59 de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 21 juin 2012.

### II-2 – Modalités de l'enquête.

Le 22 juin 2012, le commissaire enquêteur prend attache avec Madame Ann-Charlotte **MOLLET** de la Préfecture du Nord, direction de la réglementation et des libertés publiques, qui est en charge de la demande d'autorisation afin d'obtenir un exemplaire du dossier soumis à enquête publique et d'arrêter les modalités de celle-ci.

Après avoir pris contact avec la direction générale des services de la mairie de CAUDRY, siège de l'enquête, et sachant que celle-ci est ouverte au public du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30 et de 9 heures à 12 heures le samedi, il est convenu, après avoir obtenu son accord de principe et afin de finaliser l'arrêté d'enquête publique, des points suivants :

Début de l'enquête : - le mardi 4 septembre 2012.

Fin de l'enquête : - le vendredi 5 octobre 2012.

Permanences : - le mercredi 5 septembre 2012 de 14 heures à 17 heures ;  
- le samedi 15 septembre 2012 de 9 heures à 12 heures ;  
- le mardi 25 septembre 2012 de 8 heures 30 à 11 heures 30 ;  
- le vendredi 5 octobre 2012 de 14 heures 30 à 17 heures 30.

Lieu de l'enquête : - Mairie de CAUDRY.

### Vérification du dossier :

Dès la réception du dossier le 1<sup>er</sup> août 2012, nous en vérifions sa conformité au regard des articles susvisés du Code de l'environnement. Nous constatons que celui-ci ne comporte pas l'avis de l'autorité environnementale. Nous en référons à Madame **MOLLET** qui nous indique que la D.R.E.A.L. du Nord - Pas-de-Calais dispose encore de quelques jours pour fournir son avis et que celui-ci complètera le dossier dès réception.

Par information transmise le 31 août 2012, le commissaire enquêteur est avisé que, conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code d'environnement, aucun avis relatif au projet de création d'un crématorium à CAUDRY n'a été formellement produit par l'autorité environnementale dans le délai réglementaire de deux mois. Cette information est jointe au dossier (voir note DREAL du 6 août 2012 en annexe D).

Réunion préalable avec le demandeur :

Le vendredi 27 juillet 2012, à 9 heures 30, une réunion préalable à l'enquête est organisée au siège de la Communauté de communes du Caudrésis - Catésis, sis 39 rue de Ligny à CAUDRY avec monsieur Guy **BRICOUT**, premier vice-président chargé du développement économique, représentant monsieur Gérard **DEVAUX**, président, et monsieur Olivier **LEVEAUX**, directeur général des services.

Après nous être fait exposer le contenu et les finalités du projet par monsieur **BRICOUT**, nous abordons sommairement les modalités d'organisation de l'enquête publique qui seront plus amplement détaillées en mairie de CAUDRY lorsque le dossier et l'arrêté d'enquête publique y seront parvenus.

Visite des lieux :

Le jeudi 9 août 2012, en matinée, nous nous transportons sur le site d'implantation du projet afin d'y effectuer une reconnaissance des lieux (voir photographies supra). Nous pouvons y vérifier, sur une parcelle en friche, sa topographie, l'emplacement du bâtiment projeté, les possibilités d'aménagement de son environnement (giratoire du carrefour R.D. 115 – R.D. 115a, voirie interne au site, stationnement, jardin du souvenir, bassin d'infiltration), la proximité de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Réunion préalable à l'enquête en mairie de CAUDRY :

Le vendredi 10 août 2012, à 10 heures 30, en mairie de CAUDRY, nous formalisons avec monsieur Guy **BRICOUT**, maire de la commune, et monsieur Philippe **MARÉCAILLE**, directeur des services techniques les modalités matérielles de l'enquête (mise à disposition du dossier aux heures d'ouverture au public, lieu des permanences du commissaire enquêteur au sein des locaux). Nous lui rappelons les modalités d'affichage, pendant toute la durée de l'enquête et l'invitons à amplifier éventuellement la publicité relative à cette enquête par tous moyens à sa disposition. Nous évoquons les modalités d'ouverture du registre d'enquête et sa récupération, en fin d'enquête publique, avec le dossier par le commissaire enquêteur.

II-3 – Information effective du public.

Publicité légale de l'enquête dans la presse :

La publicité par voie de presse a été effectuée dans deux quotidiens régionaux :

La voix du Nord	18 août 2012	5 septembre 2012
L'observateur	16 août 2012	6 septembre 2012

Publicité légale de l'enquête par voie d'affichage :

L'avis d'enquête publique a été affiché à compter du 20 août 2012 et pendant toute la durée de l'enquête sur le panneau d'affichage municipal extérieur à la mairie ainsi que sur les panneaux d'affichage municipal implantés :

- Boulevard Jean Jaurès ;
- Rue de la gare (Intermarché) ;
- Rue du Maréchal De Lattre de Tassigny ;
- Boulevard du 11 novembre 1918 ;
- Place Ernest Plet.



Cet avis d'enquête publique a également été affiché, conformément à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 24 avril 2012, en format A2 et fond jaune, sur le lieu d'implantation du projet pendant toute la durée de l'enquête (voir *supra*).

Un contrôle de l'effectivité de cet affichage sur le site, en mairie et plus généralement dans la ville a été effectué par le commissaire enquêteur le lundi 20 août 2012 à 11 heures puis ponctuellement sur le site et lors de chaque permanence en mairie (certificat d'affichage remis par le maire en fin d'enquête – annexe II).

Publicité communautaire :

Une information ainsi que la copie de l'avis d'enquête publique ont été publiées dès le 20 août 2012 et pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Communauté de communes « www.caudresis-catesis.fr », rubrique « actualités ».



II-4 – L'enquête publique.

Ouverture de l'enquête :

A compter du **mardi 4 septembre 2012 à 8 heures 30** et pendant les heures d'ouverture des bureaux de la mairie de CAUDRY (voir *supra*), le public a la possibilité :

- de consulter les pièces du dossier ;
- de rencontrer le commissaire enquêteur pendant les heures de permanence prévues à l'article 6 de l'arrêté d'enquête publique ;
- de porter ses observations sur le registre d'enquête, d'y émettre des suggestions ou contre-propositions ;
- d'adresser par courrier ses observations au commissaire enquêteur.

Permanences tenues par le commissaire enquêteur en mairie de GOUZEAUCOURT :

- |                        |                             |
|------------------------|-----------------------------|
| - Mercredi 5 septembre | 14 heures 00 à 17 heures 00 |
| - Samedi 15 septembre  | 09 heures 00 à 12 heures 00 |
| - Mardi 25 septembre   | 08 heures 30 à 11 heures 30 |
| - Vendredi 5 octobre   | 14 heures 30 à 17 heures 30 |

Climat de l'enquête :

Cette enquête n'a eu que peu de retentissement auprès de la population locale ; une dizaine de personnes (particuliers, professionnels) sont venues en mairie pour y consulter le dossier ou y rencontrer le commissaire enquêteur. Un particulier et trois professionnels du funéraire ont formulé des observations soit orale, soit écrites sur le registre ou par courrier (voir *infra*).

Clôture de l'enquête et modalités de remise des dossier et registre au commissaire enquêteur :

Le **vendredi 5 octobre 2012 à 18 heures 00**, les délais de l'enquête publique étant expirés, le dossier d'enquête publique et le registre sont récupérés par le commissaire enquêteur en présence de monsieur Guy **BRICOUT**, maire de CAUDRY et après que ce dernier ait été informé, à sa demande, du déroulement de l'enquête.

Le registre d'enquête, clos sur le champ par le commissaire enquêteur, comporte une observation de madame Elisabeth **KREB** (pompes funèbres KREB de BOHAIN). Deux courriers y sont joints, remis en main propre au commissaire enquêteur lors de sa dernière permanence, l'un de monsieur Jean-François **CORNU** (société ATRIUM) et l'autre de mademoiselle Karine **ISAMBOURG** (société des crématoriums de France). La copie des observations écrites (registre et courriers) figure en annexe III.

Notification du procès-verbal des observations du commissaire enquêteur et mémoire en réponse :

Le mardi 9 octobre 2012, à 14 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Caudrésis - Catésis,, nous notifions par procès-verbal (annexe IV) à Monsieur Gérard **DEVAUX**, Président de la Communauté et en présence de messieurs Guy **BRICOUT**, premier vice-président et maire de CAUDRY, Thierry **DARCHICOURT**, directeur développement de la société « RAMERY bâtiment », mandaté pour réaliser le projet, et Olivier **LEVEAUX**, directeur général des services, le résultat de la consultation du public pendant la durée de l'enquête publique. Un questionnaire relatif aux observations reçues par le commissaire enquêteur lui est également remis. Monsieur **DEVAUX** est informé que conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, il dispose d'un délai de 15 jours pour nous faire parvenir son mémoire en réponse.

Le mercredi 24 octobre 2012, le mémoire en réponse à nos questions est remis par porteur au domicile du commissaire enquêteur. Ce mémoire est joint en annexe V.

**III – ANALYSE ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

III-1 – Observations relatives au dossier et son contenu.

Constitué essentiellement de l'étude d'impact et de son résumé non technique élaborés par le bureau « Véritas » de VILLENEUVE-D'ASCQ, le dossier, établi conformément aux prescriptions du Code de l'environnement, est relativement détaillé et explicite. L'étude d'impact expose, de façon claire, la conception du projet et le choix du parti d'aménagement, fait le point sur l'état initial du site et de son environnement. Elle présente ensuite l'appréciation des impacts du programme et les mesures proposées par l'aménageur pour intégrer le projet dans son environnement.

S'agissant de la conception du projet et de son implantation, notons que celui-ci est en conformité avec le P.L.U. de la ville de CAUDRY approuvé le 29 novembre 2006, la zone UF où il doit être construit étant destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, de services et commerciales. Il est également compatible avec le SCOT du Pays du Cambrésis et il ne se trouve pas dans une zone de la Trame Verte et Bleue, même si, en limite Sud du terrain, on trouve un certain nombre d'espaces relais à renaturer. Enfin, s'agissant des servitudes d'utilité publique, elles sont situées à proximité du site mais ne concernent toutefois pas le terrain d'implantation, excepté la servitude PT1 (terrain situé dans la zone de protection de 1500 mètres autour de la station hertzienne de CAUDRY) non impactée par le projet.

Concernant l'appréciation des impacts du programme, les effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et la santé ont été analysés et les mesures prises, afin supprimer, réduire voire compenser les conséquences qui pourraient leur être dommageables, envisagées dans les domaines suivants :

- sol ;
- eau ;
- faune et flore ;
- paysage ;
- urbanisme et patrimoine architectural ;
- commodité du voisinage ;
- hygiène et salubrité publique

et lors de la période de travaux :

- facteurs humains ;
- milieu naturel ;
- patrimoine et paysage.

De l'analyse effectuée et des mesures proposées et en l'absence d'un avis éclairé de l'autorité compétente, il ressort que sur le plan environnemental et urbanistique, le projet ne semble pas présenter d'incompatibilité notable. Sur le domaine particulièrement sensible de la santé, il est à retenir que s'agissant des rejets dans l'atmosphère, le four sera équipé d'un système de neutralisation et de filtration lui permettant de respecter les valeurs de l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère et que des différentes hypothèses retenues et analysées, il peut être conclu que les indicateurs d'exposition des populations aux émissions atmosphériques du projet respectent les recommandations des autorités sanitaires.

### **III-2 – Mémoire en réponse aux questions du commissaire enquêteur.**

1<sup>ère</sup> question :

**Faisabilité du projet** (page A-7) :

De l'analyse des observations formulées par écrit (registre et documents), il en ressort une contestation globale du nombre de crémations envisageables retenu et ce, quelque soit le périmètre d'étude concerné (rayon de 30 kms ou 40 kms).

A l'évidence, le commissaire enquêteur ne peut que constater que les chiffres fournis peuvent manquer de clarté et précision et qu'il convient d'en expliquer les points ci-après.

- Qu'elle est la population concernée par les décès de 2009 en terme de localisation (cantons, arrondissements, départements) ?

Réponse :

***Dans l'étude d'impact, les chiffres cités reprennent :***

*Pour le rayon de 30 km (carte 1 du mémoire), 354 communes (annexe 1) réparties en 31 cantons (annexe 2), 8 arrondissements (annexe 3), sur les 4 départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.*

*Pour le rayon de 40 km (carte 2 du mémoire), 597 communes (annexe 4) réparties sur 54 cantons (annexe 5), 8 arrondissements (annexe 6), sur les 4 départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.*

- Dans le rayon de 40 km, n'y a-t-il pas lieu de prendre en compte le crématorium de d'HOLNON (02), actuellement en construction et qui envisage de procéder, à sa mise en service, à 500 crémations annuelles ?

Réponse :

***Dans un rayon de 40 km, on trouve effectivement le crématorium d'HOLNON. A noter qu'au moment du dépôt de la demande d'autorisation en préfecture du crématorium de CAUDRY (le 4 avril 2012), l'arrêté relatif à la création et à l'exploitation du crématorium d'HOLNON n'avait pas été pris par l'autorité compétente (arrêté daté du 25 avril 2012).***

***A noter également que ce crématorium se situe à 32 km de CAUDRY, ce qui sera repris dans l'argumentaire développé ci-après.***

- Sachant que le nombre de crémations augmente en moyenne de 1% par an (31% en 2011 – source : *Association française d'information funéraire*), les 40% des décès suivis de crémation ne seront atteints qu'en 2020 et non en 2014, année probable de mise en service du crématorium. Dans ces conditions, n'était-il pas plus prudent d'opter pour un pourcentage moindre (35 % par exemple) reflétant ainsi mieux la réalité et rendant les chiffres moins contestables ?

Réponse :

**Concernant les données statistiques relatives au nombre de crémations annuelles :**

VALENCIENNES : 769 crémations en 2006 (source CNOF), 953 en 2012 (source SCF) soit + 5%/an  
DOUAI : 493 crémations en 2006 (source CNOF), 1087 en 2012 (source SCF) soit +25%/an  
HAUTMONT : 917 crémations en 2006 (source CNOF), 1071 en 2012 (source SCF) soit +3%/an

*Première conclusion : l'augmentation est bien au-delà des 1%... annoncée par les tenants du marché.*

*Nombre moyen de crémations : l'analyse des pays limitrophes, les sondages régulièrement réalisés dans la population, montrent à l'envi que les chiffres de la crémation sont dans une croissance « exponentielle » (cf. article de la Gazette des Communes du 25 octobre 2010 – annexe 6 du mémoire). Plus d'un français sur 2 souhaite pouvoir être incinéré, encore faut-il que l'offre soit là...*

*Opter pour le « choix » de 40% de crémations nous paraît être raisonnable, pour un équipement qui se construit pour l'avenir. Il s'agit d'une donnée moyenne à très brève échéance, déjà atteinte dans nombre de régions. En tout état de cause, les chiffres présentés ne se veulent pas un compte prévisionnel d'exploitation « à l'année » mais la mise en perspective de l'équilibre (au minimum), à très court terme, voire au démarrage de l'équipement.*

- S'il est établi que les données fournies sont disproportionnées, est-il possible d'en fournir une correction ?

Réponse :

**Les données indiquées dans l'étude d'impact ne nous paraissent donc pas disproportionnées**

*Elles avaient d'ailleurs pour but premier, non de déterminer un budget prévisionnel d'activité (qui sera effectivement demandé aux candidats à l'affermage), mais de permettre un calibrage – moyen – de l'activité, permettant d'estimer au mieux ses impacts environnementaux (but essentiel d'une étude d'impact...)*

*Pour valider ces hypothèses de fonctionnement, un « autre » modèle peut être utilisé (cf. annexe 7 du mémoire), qui confirme un nombre moyen de crémation d'environ 1060.*

*Il appartiendra aux futurs candidats à l'affermage de valider ces hypothèses, pour remise de leur meilleure offre à la CCCC (nous noterons d'ailleurs, à ce stade, si les hypothèses de la concurrence sont les mêmes dans un réel contexte de concurrence...).*

- La concurrence s'accorde à dire qu'en envisageant un nombre de crémations réaliste et compte tenu du montant de l'annuité du bail, le projet n'est pas gérable sans être compensé par un apport conséquent de la Communauté de communes. Cette hypothèse, si elle est fondée, est-elle envisageable ?

Réponse :

**Concernant la subvention d'équilibre éventuelle de la Communauté de Communes.** *L'appel à affermage qui sera prochainement lancé aura pour but de valider les diverses hypothèses permettant d'obtenir, ou d'approcher, un équilibre de l'opération (durée de l'affermage ; coût de la crémation ; services annexes éventuellement proposés), en correspondance avec une activité prévisionnelle qui devra comporter un risque d'exploitation pour le preneur.*

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les éléments fournis relatifs aux décès enregistrés dans un rayon de 30 km (5406) et dans un rayon de 40 km (10131) et figurant dans les annexes 1 et 4 du mémoire sont identiques à ceux retenus dans l'étude d'impact. Il démontre en outre que l'étude englobe l'ensemble des départements concernés par chaque zone de rayonnement.

Les éléments statistiques relatifs à l'augmentation des crémations à VALENCIENNES, DOUAI et HAUTMONT prennent en référence l'année 2012 qui est en cours. Une rectification s'impose et il y a lieu de croire que l'année de référence est 2011.

Cela étant, le modèle proposé en annexe 7 du mémoire prend en compte le crématorium d'HOLNON, voire ceux de ROOST-WARENDIN (DOUAI) et BEAURAINS (ARRAS) et fournit selon les cas et les zones d'influence des autres équipements une hypothèse haute évaluée à 1188 crémations annuelles et une basse à 974. Il est à noter que cette évaluation tient compte d'une zone d'exclusivité d'un rayon de 15 km pour CAUDRY (concurrence nulle). Il est à déplorer que ce critère n'ait, semble t'il, pas été pris en compte lors du partage avec les autres crématoriums, ce qui réduit d'autant le nombre de crémations annuelles et influe, à la baisse, sur les estimations envisagées.

Enfin, il est noté qu'il appartiendra au futur titulaire de l'affermage d'évaluer précisément l'activité prévisionnelle du projet afin de proposer la meilleure offre garantissant ou approchant l'équilibre de l'opération.

2<sup>ème</sup> question :

Description du projet – salons funéraires (pages A-8 et A-9 – Plan 3) :

Tant sur le plan 3 (plan d'implantation RDC) que dans la description relative à la composition du bâtiment figurent, dans la partie publique, deux salons funéraires et, dans la partie technique, les locaux nécessaires à la préparation des corps, leur conservation (chambre froide) et le recueil des déchets. Cette implantation amène les questions suivantes :

- Quel est l'utilité de salons funéraires et locaux annexes nécessaires à leur fonctionnement dans un crématorium ?

Réponse :

*L'utilité de salons funéraires et locaux annexes nécessaires à leur fonctionnement a été débattue lors des conseils communautaires ayant validé l'ensemble de la démarche actuelle ; en particulier, l'intérêt de réaliser un pôle de services funéraires qui puisse mutualiser, et donc optimiser, le service rendu à la population, sur un même site, nous semble indéniable.*

- S'il s'agit effectivement de créer des salons funéraires dans l'enceinte du bâtiment, cette création a-t-elle fait l'objet d'une demande d'autorisation en préfecture (article R. 2223-74 du Code général des collectivités territoriales) ?

Réponse :

*Pour les questions ayant trait à la procédure :*

*La construction de cet équipement a été autorisée selon permis de construire n° PC 059139 1200012 en date du 16 juillet 2012.*

*A notamment été autorisé, dans la partie accessible au public de cet équipement, l'aménagement de deux salons funéraires et les locaux techniques attenants permettant le cas échéant la pratique des soins de conservation des corps.*

*L'enquête publique qui se déroule actuellement sous votre autorité, a pour objet exclusif la création et l'exploitation du crématorium lui-même.*

*Cette enquête, organisée en vue de la délivrance à la communauté de communes du Caudrésis – Catésis d'une autorisation de création de ce crématorium est régie par les dispositions de l'article L.2223-40 du Code général des collectivités territoriales.*

*Cet article dispose en son dernier alinéa :*

*« Toute création ou extension de crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation du représentant de l'État dans le département, accordée après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et un avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ».*

*Cette enquête et cette autorisation sont à distinguer de l'autorisation qui est exigée par ailleurs pour la création et l'exploitation d'une chambre funéraire, qui relève des dispositions des articles R. 2223-74 et suivants du Code général des collectivités territoriales.*

*La création et la mise en exploitation de la chambre funéraire et des deux salons évoqués ci-dessus seront donc subordonnées à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le préfet sur la base de cet article.*

*Celle-ci sera le cas échéant accordée après qu'une demande d'exploitation de cette chambre funéraire aura été déposée, laquelle doit comprendre « obligatoirement une notice explicative, un plan de situation, un projet d'avis au public détaillant les modalités du projet envisagé ».*

*L'autorisation spécifique ne peut être en outre délivrée qu'après consultation du conseil municipal de la commune territorialement compétente, et après avis du CODERST.*

- *Dans cette hypothèse et bien que la demande d'autorisation de créer des salons funéraires ne soit pas soumise à enquête publique, n'y avait-il pas lieu d'inclure la gestion des déchets provenant des soins post mortem dans l'étude d'impact (impact sur la commodité du voisinage, sur l'hygiène et la salubrité publique) ?*

Réponse :

*C'est à l'occasion de la demande ainsi présentée et, le cas échéant, de l'autorisation qui pourrait être délivrée par le préfet pour la création de cette chambre funéraire que seront examinés les problématiques qui ont été évoqués dans le cadre de l'enquête, relatives aux modalités de gestion des déchets provenant des soins de conservation.*

*Il convient de rappeler en effet que cette autorisation peut être refusée s'il apparaît des risques « d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique ».*

*Les intérêts qui ont donc été mis en exergue dans le cadre de cette enquête publique sont donc tout à fait préservés par les textes évoqués ci-dessus et seront donc pris en compte le moment venu, lors de la demande de création de cette chambre funéraire et à l'occasion de la délivrance par le préfet de l'autorisation exigée par les dispositions de l'article R. 2223-74.*

- *Plus généralement, la construction de salons funéraires dans le crématorium n'est elle pas de nature à dénaturer l'objet du B.E.A. et, comme l'évoque M. CORNU, à remettre en cause sa validité ?*

Réponse :

*L'aménagement de ces deux salons funéraires ne fait pas courir en rien un risque de dénaturation du B.E.A. et de son objet.*

*En effet, selon l'article I.2 du B.E.A., la société AUXIFIP est autorisée à financer et faire réaliser les travaux décrits à l'article II-3 « caractéristiques générales » du B.E.A.*

*Les caractéristiques générales de ces travaux sont détaillées, dans la notice descriptive, en annexe n° 5 du bail, conformément à l'article II-3.*

*La réalisation de ces salons funéraires y est expressément prévue.*

*Enfin, la signature du B.E.A., ayant cet objet, a été dûment autorisée préalablement par le conseil communautaire.*

Commentaire du commissaire enquêteur :

**Les salons funéraires figurent au permis de construire et leur réalisation est prévue dans les caractéristiques générales du B.E.A. Celui-ci ne risque donc pas d'être invalidé.**

**Il y aura lieu, toutefois et conformément à l'article R. 2223-74 du Code général des collectivités territoriales, de demander l'autorisation auprès de l'autorité préfectorale avant de procéder à leur réalisation et leur exploitation,**

3<sup>ème</sup> question :

Filtration du four (page A-10) :

M. CORNU affirme qu'un seul four ne peut fonctionner avec un système de filtration prévu pour deux fours.

- Cette allégation peut-elle être vérifiée ?

Réponse :

*Par courrier en date du 22 octobre 2012, monsieur Philippe BERCHON, président de la société ATI Environnement confirme qu'une filtration double peut fonctionner avec un ou deux fours et précise que le crématorium de LA ROCHE-SUR-YON est équipé depuis 7 ans d'un four de crémation ATI avec une filtration double et répond à l'arrêté du 28 janvier 2010.*

Commentaire du commissaire enquêteur :

**Dont acte, les allégations de monsieur CORNU sont, semble t-il, infondées.**

4<sup>ème</sup> question :

Aménagement extérieur du site (Plan 2) :

A la demande de Mme BROUET, qui s'interroge sur le transfert des urnes.

- Pourquoi n'a-t-il pas été envisagé, en complément du « jardin du souvenir », de créer un columbarium sur le site ?

Réponse :

*Concernant la création d'un columbarium sur le site, ce dernier n'est pas prévu, chaque commune disposant d'un cimetière capable d'accueillir les urnes.*

Commentaire du commissaire enquêteur :

**Dont acte, les columbariums, au même titre que les caveaux, sont généralement implantés dans un cimetière.**

**Le présent rapport a été établi en deux exemplaires destinés :**

- **Le premier** (avec le dossier en retour et le registre d'enquête publique) à

- Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord (secrétariat général - direction de la réglementation et des libertés publiques – bureau de la réglementation générale et économique)

à LILLE.

(Sous couvert de Monsieur le Sous-préfet de CAMBRAI.)

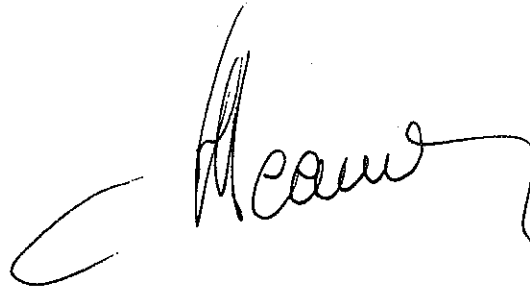
- **Le second** à :

- Monsieur le Président du Tribunal administratif

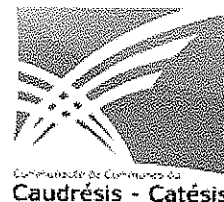
à LILLE.

A CAUDRY, le 28 octobre 2012.

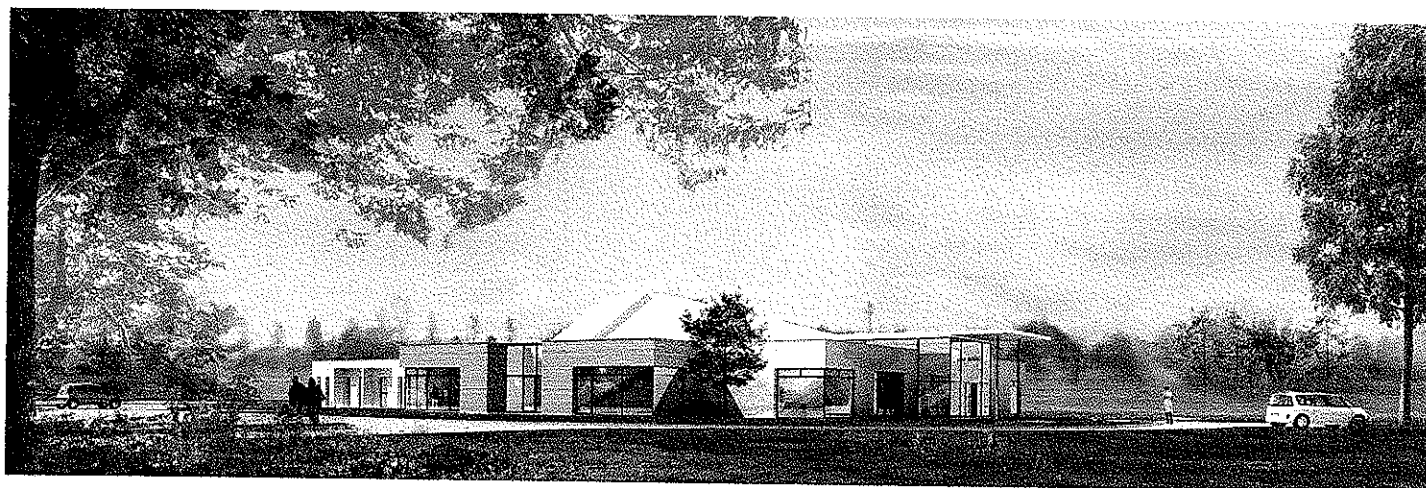
Le commissaire enquêteur  
Jean-Marie **JACOBUS**







## ENQUÊTE PUBLIQUE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAUDRÉSIS-CATÉSIS

DEMANDE D'AUTORISATION DE PROCÉDER À LA  
CONSTRUCTION D'UN CRÉMATORIUM À  
CAUDRY

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE  
ENQUÊTEUR

**CONCLUSIONS MOTIVÉES DU RAPPORT RELATIF À L'ENQUÊTE PUBLIQUE EFFECTUÉE À LA DEMANDE DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAUDRÉSIS CATÉSIS EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION DE PROCÉDER À LA CONSTRUCTION D'UN CRÉMATORIUM À CAUDRY**

**I – RAPPEL CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE**

La Communauté de communes du Caudrésis - Catésis projette, dans un arrondissement dépourvu d'un tel équipement et afin de répondre à un besoin en pleine évolution, de construire un crématorium sur la commune de CAUDRY.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, une telle construction ne peut être réalisée sans l'autorisation de l'autorité préfectorale, laquelle ne peut être délivrée qu'après enquête publique.

**II – CONTEXTE JURIQUE**

Vu la loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu les articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, R. 122-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'article L.2223-40 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté d'enquête publique en date du 27 juillet 2012 de Monsieur le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande du Président de la Communauté de communes du Caudrésis - Catésis ;

Vu la décision n° E12000188/59 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE, en date du 21 juin 2012, désignant monsieur Jean-Marie JACOBUS, officier de gendarmerie en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le déroulement de l'enquête publique qui a eu lieu du 4 septembre au 5 octobre 2012.

**II – MOTIVATION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le commissaire enquêteur, après avoir :

- pris connaissance et étudié le dossier ;
- recueilli les renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission ;
- effectué ses permanences en mairie de CAUDRY ;
- analysé les observations et suggestions du public, formulées oralement et par écrit ;
- analysé les réponses aux questions posées suite aux observations formulées par le public (§ III-2 du rapport).

- **Considérant** que la publicité, portant à la connaissance du public le déroulement de l'enquête, a été effectuée convenablement ;
- **Considérant** que le public a pu prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions et qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, critiques, suggestions et contre-propositions ;
- **Considérant** que toute personne le souhaitant a pu être reçue par le commissaire enquêteur au cours des permanences prévues par l'Arrêté d'enquête publique ;
- **Considérant** qu'aucune observation digne d'intérêt rejetant le projet ou ne remettant en cause n'a été formulée par la population locale ;
- **Considérant** que les argumentations hostiles au projet émanent de professionnels du funéraire, qu'elles ne remettent pas en cause les domaines environnemental et sanitaire de celui-ci mais qu'elles sont vraisemblablement dictées par l'aspect concurrentiel d'un tel équipement par rapport à ceux qu'ils gèrent ou sont appelés à gérer ;
- **Considérant** que les interrogations pouvant résulter de la réalisation de salons funéraires, de la conformité du bail emphytéotique administratif (B.E.A.) et du fonctionnement d'un seul four sur un système à double filtration ont été levées dans le mémoire en réponse aux questions du commissaire enquêteur ;
- **Considérant** qu'aucun équipement de ce type n'existe dans l'arrondissement et au-delà, dans un rayon de 30 km, et que, compte tenu de l'accroissement constant, voire exponentiel, de l'activité, il peut être considéré que le projet est un besoin utile et nécessaire sur l'emprise territoriale concernée ;
- **Considérant** que le projet respecte en tous points les recommandations règlementaires et présente, à l'étude du dossier, toutes garanties relatives à la protection de l'environnement, de l'hygiène et de la salubrité publique ;
- **Considérant** qu'il appartient au demandeur et à l'examen d'estimations contestées, à tort ou à raison, lors de l'enquête, d'apprécier la viabilité du projet ;
- **Considérant** enfin et sous réserve des observations auxquelles pourraient donner lieu un contrôle de légalité que les conditions de déroulement de l'enquête peuvent être appréciées comme étant **satisfaisantes** en ce qui concerne les mesures de publicité et **conformes** en ce qui concerne la procédure adoptée.

Pour les motifs développés et énoncés ci-dessus concernant le dossier soumis à enquête publique, le commissaire enquêteur émet un :

## **AVIS FAVORABLE**

au projet présenté par monsieur le Président de la Communauté de communes du Caudrésis – Catésis en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la construction d'un crématorium à CAUDRY

avec les recommandations et suggestions suivantes :

- Recommande de demander l'autorisation prescrite par l'article R. 2223-74 du Code général des collectivités territoriale pour procéder à la réalisation des salons funéraires ;
- Suggère qu'après quelques mois d'exploitation de l'équipement, un contrôle de la qualité de l'air soit effectué ponctuellement pour y vérifier la conformité des rejets dans l'atmosphère (ATMO locale) ;

Fait à CAUDRY, le 28 octobre 2012.

Le commissaire enquêteur

Jean-Marie JACOBUS

